

Agenda :

3 mai : Réunion

d'information au  
sujet de la loi  
ELAN et la loi  
« littoral » pour  
les communes  
des SCOT  
littoraux;

9 mai : Réunion des

Présidents d'EPCI  
à Lorient  
agglomération.

1ères Assises des maires de Bretagne



Il s'agissait d'une démarche inédite, menée avec le concours du Conseil régional de Bretagne, s'appuyant sur une consultation qui a pris la forme d'une enquête auprès de l'ensemble des maires et président.e.s d'exécutifs en s'appuyant sur les associations départementales des maires, sous l'égide de l'Association régionale des maires de Bretagne (ARMB). De nombreux élus ont répondu à ce questionnaire dont les résultats ont été présentés lors des 1ères Assises des maires de Bretagne, le 3 avril à Saint-Brieuc. Le Président de la République, monsieur Emmanuel MACRON est venu écouter les élus et les tables-rondes organisées autour de 4 thèmes : Repenser la relation Etat – collectivités territoriales ; Assurer un développement et un aménagement équilibré du territoire Breton ; Réinventer un maillage territorial tenant compte de la tradition bretonne ; Renforcer et consolider la cohésion territorial bretonne. A la suite du discours de cloture du Président de la République, une photo a permis d'immortaliser l'évènement.

## Charte pour la citoyenneté européenne



En partenariat avec la Maison de l'Europe (ME), l'Association a lancé la campagne de signatures de la charte pour la citoyenneté européenne auprès des communes morbihannaises lors d'une conférence de presse le 18 avril dernier, en présence, notamment, de François-Xavier CAMENEN, Président ME, Hortense LE PAPE, Vice-Présidente ME et Yves BLEUNVEN, Président AMPM.. Toutes les communes sont invitées à signer la charte reçue par courrier électronique.

## REPONSES MINISTERIELLES

### Compte-rendu du conseil municipal et droit de réponse

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales garantit aux élus de l'opposition un droit d'expression. Celui-ci dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec le droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce droit de réponse, qui permet à toute personne mise en cause dans un périodique de faire valoir son point de vue dans un numéro suivant celui dans lequel a eu lieu la mise en cause, n'a pas vocation à être exercé par les élus, qu'ils siègent dans la majorité municipale ou dans l'opposition, dans l'espace qui leur est réservé dans le bulletin d'information municipale pour s'exprimer sur les affaires de la commune.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 28 février 2019.)*

### Obligation de registre des vendeurs et vide-grenier

Les ventes au déballage, couramment dénommées brocantes ou vide-greniers, sont définies par l'article L. 310-2 du code de commerce comme des ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. À la suite de dérives observées du fait de la forte participation des particuliers à ces événements, le législateur a renforcé l'encadrement juridique de ces ventes. La participation des particuliers à ces ventes est

limitée à deux au maximum par année civile, et les objets pouvant être vendus ou échangés sont clairement identifiés. En effet, l'article R. 310-9 du code de commerce prévoit que ces ventes au déballage, autorisées aux particuliers, sont contrôlées au moyen d'un registre permettant l'identification des vendeurs (professionnels et non professionnels). Il incombe aux organisateurs de tenir le registre jour par jour, selon les dispositions prévues par l'article 321-7 du code pénal. Afin d'éviter les atteintes aux biens et de combattre le recel, le code pénal prévoit en effet une peine de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de non tenue ou d'omission de tenue quotidienne du registre, qui doit indiquer notamment les caractéristiques et la provenance des objets vendus, ainsi que l'identification des personnes qui vendent ou apportent ces biens à l'échange.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 14 mars 2019.)*

### Indemnité de l'adjoint remplaçant le maire empêché

Bien que les fonctions électorales soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique. Ainsi les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les conditions d'indemnisation des maires et adjoints au maire. L'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». Le juge administratif contrôle la réalité de la défaillance et les motifs de l'organisation de la suppléance en s'appuyant sur les pièces du dossier (CE, 23 mars 1992, 95160). Ainsi, la maladie n'est une cause d'empêchement que si elle ne permet pas au maire d'agir par lui-même (CE, 1er octobre 1993, 128485, 12486, 12487, 128605). Par ailleurs, le remplacement ponctuel du maire ne suffit pas à donner droit à son indemnité (CE, 19 février 1993, 118161). Dans le cas où le maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'adjoint qui supplée le maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. » Le principe du versement des indemnités de fonction des maires et des adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Un maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait, dès lors, prétendre au versement d'indemnités de fonction (CE, sect., 28 février 1997, 167483). En ce qui concerne les maires, la mise en œuvre du régime de suppléance matérialise l'interruption de l'exercice effectif des fonctions. Si l'empêchement du maire donnant lieu à une suppléance est le fait d'une maladie, maternité, paternité ou d'un accident, l'article L. 2123-25-1 du CGCT prévoit, si le maire bénéficie d'indemnités journalières au titre d'une activité professionnelle, que son indemnité d'élu est au plus égale à la différence entre l'indemnité qui lui était versée (précédemment à son empêchement) et le montant des indemnités journalières. Dans le cas où le maire n'aurait pas droit au bénéfice des indemnités journalières ou à une indemnisation

du régime de la sécurité sociale, l'article D. 2123-23-1 précise que ses indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant son arrêt de travail.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 28 février 2019.)*

### Critères de qualification d'une zone humide

La définition des zones humides est inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les termes : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le Conseil d'État a fait dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) une lecture de cette définition différente de celle mise en œuvre jusqu'à présent en considérant que : « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». La récente décision du Conseil d'État qui prévoit une application cumulative systématique des critères sols et végétation peut expliquer la confusion des discours entre les services. En effet, celle-ci contredit explicitement l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, cet arrêté demeure applicable dans sa dimension technique détaillant les dits critères. Une note technique du 26 juin 2017 a été publiée afin de préciser des éléments de mise en œuvre de cette nouvelle lecture du droit. Dans le cadre du plan biodiversité lancé le 4 juillet 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire, il est prévu de renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. À cette fin, une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux a été lancée. La question de la définition des zones humides devrait y être abordée et une analyse de la politique relative aux milieux humides sera menée, des pistes de renforcement pour une protection plus efficace de ces habitats seront proposées.

*(Réponse à Florence LASSARADE, Sénatrice de Gironde, J.O. Sénat du 8 novembre 2018.)*